



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE FONTENAY-LES-BRIIS

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Date de convocation : 19 novembre 2022

Date d'affichage du registre des délibérations : 29 novembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 19

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames ARTUS Séverine, **DUPONT** Catherine, **HENNOCQ** Éléanore, **JALABERT** Laurence, **JOAO** Gaële, **NORDBERG** Anne-Rose.

Messieurs CIPRES Manuel, **DEGIVRY** Thierry, **FRAPIER** Francis, **GOBLET** Emmanuel, **JACQUET** Jean-Paul, **LAVAUD** Thierry, **RABY** Stéphane et **SCHMIDT** Éric.

Absents ayant donné procuration à :

Mme DELANGUE Marjorie a donné pouvoir à **Mme JALABERT** Laurence

Mme DUVAL Emmanuelle a donné pouvoir à **M. CIPRES** Manuel

Mme MAINGONNAT Cécile a donné pouvoir à **Mme NORDBERG** Anne-Rose

Mme MARCADÉ Géraldine a donné pouvoir à **Mme DUPONT** Catherine

M. BRUNEL Jérémie a donné pouvoir à **M. LAVAUD** Thierry

Madame **NORDBERG** Anne-Rose a été désignée comme secrétaire de séance.

Approbation du PV du 24 novembre 2022 :

La minorité estime que le procès-verbal n'est pas conforme à la réglementation, car il ne présente pas la teneur des débats.

Thierry DEGIVRY explique qu'une retranscription au mot à mot serait fastidieuse et qu'elle prendrait un temps trop conséquent pour l'administration. Il rappelle que les conseils municipaux sont ouverts à tous et qu'il reste le meilleur canal d'information.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par **15** voix pour, **2** voix contre (Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële) **1** voix ayant refusé de prendre part au vote (Monsieur RABY Stéphane) et **1** abstention (Monsieur GOBLET Emmanuel)

APPROBATION du procès-verbal du Conseil municipal du 1^{er} septembre 2022

Délibération : N° : 2022 038 - OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LES COLLECTIVITES DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

VU la réforme des instances médicales est entrée en vigueur le 1^{er} février 2022 et à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022,

VU la délibération du 14 avril 2022, du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (CIG Versailles) qui a fixé le montant de la rémunération des médecins membres du Conseil médical ainsi que ses modalités de remboursement par les collectivités affiliées,

CONSIDERANT l'obligation pour les collectivités de consulter les instances médicales du Conseil médical du CIG pour statuer notamment sur l'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée, les modalités de réintégration à épuisement des droits, les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité,

La convention n'ayant pas été annexée aux convocations lors de l'envoi, Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële et Monsieur RABY Stéphane décident de ne pas prendre part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 3 voix ayant refusé de prendre part au vote (Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële et Monsieur RABY Stéphane)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative aux modalités de remboursement par les collectivités de la rémunération des médecins membres du Conseil médical interdépartemental et des expertises médicales du CIG, annexée à la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : N° : 2022 039 - OBJET : REMUNERATION DES VACATAIRES INTERVENANT SUR LE TEMPS DE L'ETUDE

VU l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés

VU Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

CONSIDERANT que les vacataires sont rémunérés à la vacation pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Question de la minorité : si la rémunération est brute ou nette et comment ce taux a été défini.

Information de l'administration : la rémunération s'entend toujours brut et elle est à l'identique de celle adoptée pour les enseignants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un ou des vacataires.

FIXE la rémunération des vacataires assurant l'étude surveillée sur la base d'un taux horaire à 22,34 €.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : N° : 2022 040 - OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATION DE POSTE
Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adoption des lignes directrices de gestion 2020-2026,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022 et de prévoir les éventuelles ouvertures de postes relatives à l'obligation de proposition d'avancement de grade, les départs en retraite, les mutations...

CONSIDERANT le dernier tableau des emplois adopté par délibération n°2022 034 lors du Conseil municipal du 1^{er} septembre 2022,

CONSIDERANT les potentielles modifications du tableau des effectifs afin d'intégrer les éventuels avancements de grade, les départs en retraite et mutations,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise principal en fonction de l'avis de l'autorité territoriale tenant compte du poste, de l'ancienneté et de l'échelon d'un agent dans le grade d'agent de maîtrise,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe en fonction de l'avis de l'autorité territoriale tenant compte du poste, de l'ancienneté et de l'échelon d'un agent dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe en fonction de l'avis de l'autorité territoriale tenant compte du poste, de l'ancienneté et de l'échelon d'un agent dans le grade d'animateur territorial, ainsi que du résultat à l'examen professionnel d'avancement de grade,

La minorité demande si les ouvertures de postes correspondent uniquement aux avancements de grade 2022 et la raison pour laquelle les grades libérés ne sont pas fermés.

Information de l'administration : Le nombre d'ouverture correspond effectivement aux avancements de grade et afin d'éviter de convoquer inutilement un conseil municipal, il est proposé de maintenir des postes non pourvus, bien qu'à ce jour aucun recrutement ne soit prévu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ADOpte la modification du tableau des effectifs.

ACTE le tableau des effectifs modifié à compter du 1^{er} décembre 2022.

TRANSMET au représentant de l'État et au Centre de gestion le tableau des effectifs, modifié comme ci-dessous :

Filières et Grades	Catégorie	Ouverts à temps complet	Pourvus à temps complet	Non pourvus à temps complet	Poste à ouvrir à temps complet
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Adjoint administratif territorial	C	2	2	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe		2	2	0	0
Rédacteur territorial	B	1	0	1	0
Rédacteur principal de 1ère classe		1	1	0	0
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique territorial	C	4	3	1	0
Adjoint technique principal de 2eme classe		2	1	1	0
Adjoint technique principal de 1ère classe		1	0	0	1
Agent de maîtrise		1	1	0	0
Agent de maîtrise principal		1	0	0	1
Technicien territorial	B	1	1	0	0
FILIERE SOCIALE					
ATSEM principal de 2eme classe	C	2	1	1	0
FILIERE CULTURELLE					
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1	0	0
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation territorial	C	2	1	1	0
Animateur territorial	B	1	1	0	0
Animateur principal de 2ème classe		1	0	1	1
FILIERE TERRITORIALE POLICE					
Brigadier-chef principal	C	1	1	0	0

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : N° : 2022 041 - OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA RÉMARDE ET DE LA PRÉDECELLE

Le Conseil municipal,

VU les articles L5711-1 et suivants ainsi que les articles L5211-18 et L5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle a engagé, par une délibération du 17 mai 2022 votée à l'unanimité, une procédure de modification de ses statuts,

CONSIDÉRANT que ce projet de statuts comprend :

- la possibilité offerte à d'autres syndicats en tant qu'établissements publics de coopération locale d'être membres du Syndicat de l'Orge,
- la mise à jour de la liste des membres suite à l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Etampois sud pour le périmètre de trois communes Authon-La-Plaine, Boissy-Le-Sec et Chatignonville, et des communes de la-Forêt-Le-Roi, les Granges-Le-Roi et de Richarville,
- la possibilité de co-financement de projets par les membres du Syndicat par l'intermédiaire de subventions spécifiques dédiées,

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer,

Les statuts n'ayant pas été annexés dans leur intégralité aux convocations lors de l'envoi, Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële et Monsieur RABY Stéphane décident de ne pas prendre part au vote.

Catherine DUPONT explique que seule la teneur des articles modifiés sont présentés et que c'est une simple formalité, à l'instar des autres collectivités adhérentes, telle que la CCPL qui les a déjà adoptés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par **16 voix pour, 3 voix ayant refusé de prendre part au vote** (Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële et Monsieur RABY Stéphane)

APPROUVE le projet de modification des statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Délibération : N° : 2022 042 - OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET VILLE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11.

VU le budget primitif 2022 adopté par délibération du Conseil municipal du 15 avril 2022.

VU la décision modificative N°1 adoptée par délibération du Conseil municipal du 1^{er} septembre 2022.

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires sur le chapitre 012, et plus particulièrement sur les comptes ayant attrait aux cotisations de différents organismes, ainsi que sur le chapitre 65.

Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële et Monsieur RABY Stéphane n'ayant pas été associés en amont, ils s'abstiendront de voter cette décision.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 16 **voix pour**, 3 **abstentions** (Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële et Monsieur RABY Stéphane)

ADOpte la décision modificative N°2 du budget principal 2022 de la commune, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement qui s'équilibre comme suit :

INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	BP	DM1	DM2	BUDGET TOTAL
001	Résultat d'investissement reporté	0,00 €			0,00 €
020	Dépenses imprévues	11 327,67 €	5 800,00 €		17 127,67 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre section	0,00 €			0,00 €
10	Dotations - Fonds divers	0,00 €	400,00 €		400,00 €
16	Emprunts et dettes	83 408,54 €			83 408,54 €
20	Immobilisations incorporelles	46 129,80 €	6 000,00 €		52 129,80 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €			0,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 130 259,12 €			1 130 259,12 €
23	Immobilisations en cours	5 000,00 €			5 000,00 €
45X-1	Comptabilité distincte rattachée	0,00 €			0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 276 125,13 €	12 200,00 €	0,00 €	1 288 325,13 €
001	Résultat d'investissement reporté	364 743,01 €			364 743,01 €
021	Virement de la section de fonctionnement	308 953,64 €			308 953,64 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	12 200,00 €		12 200,00 €
10	Dotations, fonds divers, réserves	275 992,85 €			275 992,85 €
13	Subventions d'investissement	171 100,00 €			171 100,00 €
14	Provisions règlementées	0,00 €			0,00 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre section	8 335,63 €			8 335,63 €
16	Emprunts et dettes assimilés	147 000,00 €			147 000,00 €
23	Rbt d'avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €			0,00 €
45X-2	Comptabilité distincte rattachée	0,00 €			0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 276 125,13 €	12 200,00 €	0,00 €	1 288 325,13 €
FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Libellé	BP	DM1		BUDGET TOTAL
011	Charges à caractère général	708 310,00 €	-10 100,00 €	-11 650,00 €	686 560,00 €
012	Charges de personnel	1 014 300,00 €	22 100,00 €	11 500,00 €	1 047 900,00 €
014	Atténuation de produits	50 150,00 €	1 550,00 €		51 700,00 €
022	Dépenses imprévues	15 087,11 €	-15 000,00 €		87,11 €
023	Virement à la section d'investissement	308 953,64 €			308 953,64 €
65	Autres charges de gestion courante	143 899,47 €	1 450,00 €	150,00 €	145 499,47 €
66	Charges financières	18 964,15 €			18 964,15 €
67	Charges exceptionnelles	450,00 €			450,00 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre section	8 335,63 €			8 335,63 €
	TOTAL DEPENSES	2 268 450,00 €	0,00 €	0,00 €	2 268 450,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	300 000,00 €			300 000,00 €
013	Atténuation de charges	24 000,00 €			24 000,00 €
70	Ventes produits, prestations de services	259 600,00 €			259 600,00 €
73	Impôts et taxes	1 411 300,00 €			1 411 300,00 €
74	Dotations, subventions, participations	248 400,00 €			248 400,00 €
75	Autres produits de gestion	25 150,00 €			25 150,00 €
76	Produits financiers	0,00 €			0,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €			0,00 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre section	0,00 €			0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 268 450,00 €	0,00 €	0,00 €	2 268 450,00 €

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : N° : 2022 043 - OBJET : FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES ANNÉE 2022 (FPIC)

VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 ayant instauré un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU la délibération référencée 2022-57 et son annexe entérinée par le Conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 relative à la répartition du FPIC pour l'année 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la répartition du FPIC 2022 selon la méthode 50-50 à savoir :

-  50 % du FPIC pris en charge par la CCPL soit 584 634 € ;
-  50 % répartis entre les communes membres selon les mêmes proportions que le droit commun soit 584 633 €.

PRÉCISE que la somme est inscrite au chapitre 014 - article 739223 en section dépenses de fonctionnement du budget primitif 2022 de la commune pour un montant de 46 350 €.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : N° : 2022 044 - OBJET : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS (IARD) POUR LA PÉRIODE 2024_2027)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Commande Publique.

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD.

CONSIDÉRANT l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : N° : 2022 045 - OBJET : CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT CEE AVEC LE SIGEIF ET LE SIPPEREC

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants.

VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Économies d'Énergie.

VU l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) en date du 15 décembre 2014.

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) en date du 18 décembre 2014.

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de signer cette Convention d'habilitation tripartite, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Collectivité et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le projet de Convention d'habilitation tripartite proposé entre le SIGEIF, le SIPPEREC et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer et à exécuter la convention d'habilitation tripartite entre le SIGEIF, le SIPPEREC et la Collectivité au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie, ainsi que leurs éventuels avenants.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Les Questions diverses

Question diverse n°1 : Sobriété énergétique

Conscients de la crise énergétique et climatique que nous traversons, et de l'impact de ces crises sur le budget communal, nous souhaiterions connaître le plan de sobriété énergétique de la commune.

→ Quelles mesures de réduction de la consommation d'énergie au niveau local ont déjà été mises en place ? Quelles autres mesures sont envisagées et dans quelle temporalité ?

→ Plus spécifiquement sur le bâtiment périscolaire, pourriez-vous nous détailler l'analyse comparative des différentes solutions de chauffage envisagées ? PAC, solaire, géothermie horizontale ou verticale, autre...

Synthèse de la réponse n°1

La généralisation de l'éclairage par LED est en cours.

Idem pour l'isolation des tuyaux de la salle de sculpture.

Un travail conséquent a été mené pour définir le système de chauffage le plus pertinent pour le futur site périscolaire.

Question diverse n°2 : Contrat d'entretien des 11 tilleuls allée des tilleuls

Lors du conseil municipal du 18 novembre 2021, vous nous avez fait part de votre décision d'accepter l'offre de la société PROJARDINS pour un contrat d'entretien des 11 tilleuls de l'allée des Tilleuls sur une durée de deux ans. Pour mémoire, ce contrat comprend les prestations suivantes :

- garantie des végétaux
- arrosage des végétaux 10 fois par an
- entretien des cuvettes d'arrosage
- entretien des tuteurs
- remise en place des copeaux une fois par an
- taille des gourmands.

Le montant de ce contrat de 2 295 € TTC a été prévu aux budgets 2021 et 2022.

→ Pouvez-vous nous fournir un récapitulatif des interventions de l'entreprise pour l'entretien de cet alignement d'arbres ?

Synthèse de la réponse n°2

L'entretien a bien été réalisé par l'entreprise. Tout est conforme au contrat.

Question diverse n°3 : Règlements du stationnement rue de Bligny

Lors de la réfection de la rue de Bligny ou un peu avant, le panneau d'interdiction de stationnement sur le trottoir a été retiré, et le zebra matérialisant l'arrêt de bus face au 10 de la rue de Bligny a été effacé.

→ Compte tenu de la recrudescence du stationnement sur ce trottoir unilatéral, y compris en sortie de virage, obligeant les piétons et poussettes à marcher sur la chaussée très empruntée, serait-il possible de réinstaller le panneau d'interdiction de stationnement ?

→ Par ailleurs, le zebra de l'arrêt de bus pourrait-il être retracé, et une interdiction de stationner pourrait-elle être mise en place sur l'arrêt de bus ?

Synthèse de la réponse n°3

La matérialisation de l'arrêt de bus rue de Bligny doit effectivement être refaite. Monsieur le Maire invite Monsieur Stéphane RABY à venir avec lui pour déterminer ensemble le lieu le plus judicieux.

Question diverse n°4 : Éclairage du terrain de sport en mitoyenneté de l'école

A l'occasion des travaux à l'école, il était envisagé de préparer l'éclairage du terrain de sport.

→ Pouvons-nous savoir si cette hypothèse a déjà été chiffrée, et dans l'affirmative, si sa mise en œuvre est ou non prévue ?

Synthèse de la réponse n°4

Il n'est pas prévu d'installer un éclairage pour le terrain de sports de l'école, surtout à l'heure où la sobriété énergétique est de mise.

Question diverse n°5 : Réforme de la perception de la taxe d'aménagement

Prochainement recouvrée par la Direction Générale des Finances Publiques, la taxe d'aménagement due par les nouvelles constructions sur le territoire communal ne sera plus versée à la commune suivant la même temporalité qu'aujourd'hui. En outre sa perception pourrait en partie revenir à la CCPL plutôt qu'à la commune.

→ Pouvons-nous savoir si une réflexion est amorcée sur le sujet à l'échelle communale et/ou intercommunale ? Si oui, où en est-elle ?

Synthèse de la réponse n°5

Le Sénat s'est saisi de cette question et la réforme est annulée.

Question diverse n°6 : Rapport d'analyse des besoins sociaux par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Dans l'année civile qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport d'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire communal, doit être présenté au conseil d'administration du CCAS. Il s'agit d'un diagnostic socio-démographique établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social.

→ Pouvez-vous nous indiquer si ce rapport a été établi et présenté en 2021, et dans l'affirmative serait-il possible que l'ensemble des élus municipaux en ait connaissance ?

Synthèse de la réponse n°6

Le conseil municipal n'est pas le lieu pour traiter les questions relatives au CCAS.

Question diverse n°7 : Engagement associatif

→ Pouvez-vous nous confirmer que les élus de la commune de Fontenay-lès-Briis peuvent sans souci s'engager dans la vie associative de la commune, et participer en tant que bénévole aux actions menées par les associations ?

Synthèse de la réponse n°7

L'engagement des élus communaux n'est pas problématique à partir du moment où il respecte la loi, les règles déontologiques et les statuts de l'association.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h54

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 28 novembre 2022,

Pour extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux du Conseil municipal.



Le Maire,

Thierry DEGIVRY

La secrétaire de séance

Anne-Rose NORDBERG